

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1952)

Rubrik: Septembre 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} sept.
1952

Décret
concernant le tarif des émoluments judiciaires
en matière civile

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,
 sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent tarif est applicable à la procédure devant le président du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal des assurances. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral, de même que celles des conventions intercantonales et internationales, demeurent réservées.

Art. 2. Les émoluments désignés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies en matière civile. Ces émoluments ne comprennent pas les débours tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, timbre, émoluments d'huissiers et de concierges, etc.

Les indemnités de voyage sont perçues conformément aux dispositions en vigueur (actuellement règlement du 27 mars 1928 avec les modifications intervenues depuis lors).

Art. 3. Chaque partie répond à l'égard de l'Etat des frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Il en sera de même pour l'émolument global au montant fixé par le juge (art. 57 Cpc).

1^{er} sept.
1952

En procédure sommaire, le demandeur fera l'avance de tous les frais de l'instance (art. 312 Cpc). Les émoluments d'audience et l'émolument global ne seront perçus que du demandeur.

Art. 4. Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, on tiendra compte, pour le fixer, de la mise à contribution du tribunal et de la valeur litigieuse.

Les frais judiciaires sont établis par le greffier.

L'émolument de jugement et l'émolument global sont fixés par le juge ou par le tribunal.

II. Emoluments du président du tribunal et du tribunal de district

Les émoluments suivants seront perçus en faveur de l'Etat en procédure ordinaire et en procédure sommaire, pour autant que des dispositions spéciales, telles que le tarif des émoluments de la LP, ne sont pas applicables, en procédure d'obtention de l'assistance judiciaire, sous réserve de l'art. 79, al. 4, Cpc, dans les preuves à futur, en procédure d'exécution et en procédure d'interdiction des art. 34 et suivants Li Ccs:

1. Emoluments de chancellerie

Art. 5. Pour les lettres, télégrammes et écritures de toute espèce, qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, ainsi que pour les extraits et copies vidimés, par page	fr. 1.—
pour certificats et attestations, par page	fr. 1.—
communications ou demandes de renseignements	
par téléphone	fr. —50
pour extraits et copies non vidimés, pour autant qu'ils peuvent être simplement établis comme doubles dactylographiés de pièces de procédure indispensables, par page	fr. —50
pour inscription dans les contrôles, recherches, envois ou circulation de dossiers	fr. 1.— à 3.—

Art. 6. Pour chaque ordonnance d'édition, notification, communication, etc. fr. 2.—
pour chaque citation fr. 2.—

1^{er} sept.
1952

Il n'est pas perçu d'émolument de notification.

Art. 7. Pour la mise en compte des frais judiciaires, y compris la réception et l'enregistrement des avances fr. 1.— à 5.— pour la réception, la conservation et la restitution

de dépôts fr. 2.— à 50.—
pour le classement, la pagination, l'agrafage et la reliure des dossiers, de même que pour l'établissement du bordereau des pièces et des frais fr. 1.— à 20.—

Les frais spéciaux de reliure seront portés comme débours dans la note de frais.

2. Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux et débats sans jugement ou transaction

Art. 8. Pour ordonnances relatives à l'instruction de l'affaire en procédure ordinaire et sommaire, de même qu'en procédure en obtention de l'assistance judiciaire, pour fixations et prolongations de délais, approbation d'une transaction passée hors audience, pour ordonnances concernant les dépôts judiciaires, pour dispositions spéciales concernant les frais, etc. fr. 3.— à 10.—

Art. 9. Pour le procès-verbal enregistrant des requêtes présentées verbalement ou des auditions de personnes intéressées, par page fr. 2.—

Pour chaque audition, pour autant qu'il n'y a pas lieu de prélever un émolument d'audience,
par page fr. 2.—

Art. 10. Pour les débats en audience de conciliation, y compris la tenue du procès-verbal, pour chaque partie présente ou représentée fr. 3.— à 20.—

Art. 11. Pour les débats, y compris la tenue du procès-verbal pour chaque partie présente ou représentée:
dans les affaires non appelables fr. 4.— à 10.—
dans les affaires appelables fr. 10.— à 30.—

1^{er} sept.
1952

Art. 12. Les art. 9 et 11 sont applicables aux auditions et débats qui ont lieu sur demande d'autres autorités judiciaires. On ne portera pas en compte spécialement les auditions et débats qui ont lieu à la demande de la Cour d'appel et pour lesquels cette dernière perçoit un émolumument global.

*3. Emoluments pour décisions et jugements
(y compris l'émolumument des débats)*

Art. 13. Dans les litiges dont la valeur litigieuse n'atteint pas 200 fr., on ne percevra pour la procédure et le jugement qu'un émolumument global de fr. 4.— à 20.— par partie. Si le procès se liquide par transaction ou désistement, ou encore d'une autre manière, sans jugement, l'émolumument peut être réduit de moitié.

Dans les litiges découlant du contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'atteint pas 300 fr., la procédure est exempte d'émoluments et de timbre (art. 298, al. 2, Cpc).

Dans les litiges découlant du contrat de travail entre patrons de fabrique et ouvriers, la procédure se déroule sans frais conformément à l'art. 29, al. 5, de la loi sur les fabriques, et les débours sont supportés par l'Etat. Demeurent réservés les cas de procès téméraires prévus à l'art. 29, al. 6, de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques. Est également exempte de frais sous les mêmes réserves la procédure relative aux litiges découlant de la loi fédérale du 1^{er} avril 1949 sur la limitation de la résiliation de rapports d'engagement en cas de service militaire restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire.

Art. 14. Pour décisions du président de tribunal:
relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire . . . fr. 3.— à 20.—
relatives à des ordonnances et mesures prises sur

simple requête, permis de défenses, mesures provisoires, mesures provisoires selon l'article 299 Cpc ou ordonnances en procédure d'exécution:

affaires non appelables fr. 4.— à 50.—
affaires appelables fr. 8.— à 150.—

1 ^{er} sept. 1952	relatives aux questions préjudiciales et incidentes non appelables et aux requêtes tendant au relevé du défaut	fr. 3.— à 20.—
	pour jugements et décisions mettant fin à la pro- cédures en compétence, par partie	fr. 5.— à 30.—
	en affaires appelables, par partie	fr. 20.— à 300.—

Art. 15.	Pour les décisions du tribunal de district: relatives aux questions préjudiciales et incidentes non appelables ainsi qu'aux requêtes ten- dant au relevé du défaut, par partie	fr. 5.— à 30.—
	pour jugements et décisions mettant fin à la pro- cédures, par partie	fr. 30.— à 800.—

Art. 16. Les émoluments prévus aux art. 14 et 15 seront également perçus lorsqu'une transaction est passée au cours des débats ou qu'elle est approuvée par le juge. Dans des cas de ce genre, l'émolument peut être réduit de moitié.

Pour l'approbation judiciaire d'une transaction passée sans débats en affaires appelables, l'émolument sera pour chaque partie de fr. 5.— à 50.—

III. Emoluments de la Cour d'appel, du Tribunal de commerce et du Tribunal des assurances

Art. 17. La Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal des assurances percevront des parties pour l'ensemble de leur activité judiciaire et le travail de chancellerie un émolument forfaitaire fixé en tenant compte de l'importance de l'affaire et du travail occasionné par la poursuite ou la défense de leurs droits (art. 57, al. 1, Cpc).

Lorsque le procès prend fin par retrait de l'appel, par désistement ou par transaction, l'émolument peut être réduit de moitié et même des trois quarts si l'affaire est rayée du rôle au début de la procédure avant les débats.

Pour traiter et juger les pourvois en nullité, requêtes d'assistance judiciaire, requêtes civiles, prises à partie et fixations de

1^{er} sept.
1952

frais, l'émolument n'est perçu que du demandeur en nullité, du requérant ou de l'auteur de la prise à partie.

Si l'appel est retiré avant l'audience, l'émolument ne sera dû que par l'appelant.

Seront calculés séparément les copies, extraits et autres pièces de ce genre qui doivent être établies indépendamment d'une procédure pendante ou sur demande spéciale. Dans les cas de ce genre, on perçoit les émoluments de chancellerie prévus à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 18.

Emoluments de la Cour d'appel

- a) Dans les litiges qui lui parviennent

par voie de recours	par partie	fr. 20.— à 300.—
dans les cas des art. 336 et 402, al. 2, Cpc, à la charge de l'appelant . . .	fr. 10.— à 200.—	
- b) dans les litiges qui lui sont attribués comme instance cantonale unique:

pour une valeur litigieuse de fr. 4000.— à 20 000.—	par partie	fr. 150.— à 800.—
fr. 20 000.— à 1 000 000.—	par partie	fr. 300.— à 4 000.—
fr. 1 000 000.— et plus	par partie	fr. 1500.— à 15 000.—
lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	par partie	fr. 80.— à 1 500.—
- c) pour traiter et vider les pourvois en nullité:

pour une valeur litigieuse inférieure à fr. 1000.—	fr. 10.— à 150.—
de fr. 1000.— et plus	fr. 20.— à 300.—
lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	fr. 10.— à 300.—
- d) pour traiter et vider les requêtes civiles
- e) pour décisions à prendre sur prises à partie
- f) pour les autres décisions, telles que jugements sur requête d'assistance

1^{er} sept.
1952

judiciaire, demandes de récusation
ou requêtes tendant au relevé du
défaut, etc. fr. 10.— à 100.—

Art. 19.*Emoluments du Tribunal de commerce*

- a) pour une valeur litigieuse de

moins de fr. 2000.—	par partie	fr. 20.— à 150.—
fr. 2000.— à 4 000.—	par partie	fr. 80.— à 400.—
fr. 4000.— à 20 000.—	par partie	fr. 150.— à 800.—
fr. 20 000.— à 1 000 000.—	par partie	fr. 300.— à 4 000.—
fr. 1 000 000.— et plus	par partie	fr. 1500.— à 15 000.—
- b) pour traiter et vider les requêtes civiles
- c) pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc. fr. 10.— à 100.—

Art. 20.*Emoluments du Tribunal des assurances*

- a) Pour les débats devant le juge unique,
par partie fr. 5.— à 50.—
- b) pour les débats devant le Tribunal des assurances, par partie fr. 10.— à 150.—
- c) pour les autres décisions, telles que jugements sur demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut fr. 5.— à 50.—

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux affaires d'assurance militaire (art. 56 de la Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire et Ordonnance du Conseil-exécutif du 20 décembre 1949 réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances en matière d'assurance militaire).

IV. Dispositions spéciales

Art. 21. Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dont la valeur litigieuse est élevée, les autorités judi-

1^{er} sept.
1952

ciaires ne sont pas liées au taux maximum d'émolument prévu aux art. 14 et 15 (pour décisions appelables) et 18 a. L'émolument sera cependant, dans ces cas également, fixé en tenant compte de l'importance de l'affaire et du travail occasionné par le procès, et il n'excédera pas, par partie, le double de l'émolumenent maximum ordinaire.

V. Dispositions finales

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Il abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le tarif du 13 mars 1919 sur les émoluments judiciaires en matière civile, les art. 23 à 26 du décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce, et l'art. 7 du décret du 22 mai 1917 sur le Tribunal des assurances.

Berne, 1^{er} septembre 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

4 sept.
1952

Ordonnance

déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat du 5 juin 1942 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux,

arrête:

Le cours d'eau privé *Eyetlibach*, qui se jette dans le Reichenbach, commune de Schattenhalb, district de l'Oberhasli, est placé sous la surveillance de l'Etat.

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 septembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Mæckli

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

**Décret
portant création de nouvelles places de pasteurs**

4 sept.
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 concernant
l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

dans la paroisse de St-Pierre à Berne, une troisième place de pasteur;

dans la paroisse de Köniz, une cinquième place de pasteur, comme nouveau poste pour l'arrondissement de Köniz-village;

dans la paroisse de Bürglen, une seconde place de pasteur;

dans la paroisse de Münsingen, une seconde place de pasteur.

Ces places sont assimilées aux places existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs de leurs titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard des titulaires des places nouvellement créées les prestations prévues dans le décret y relatif.

Art. 3. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus de leurs titulaires, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires de Bürglen et de Münsingen cessera d'être versée.

Art. 4. Les quatre nouvelles places de pasteurs pourront être mises au concours immédiatement après entente avec les conseils de paroisse compétents. La date de l'entrée en fonction des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 4 septembre 1952.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *E. Studer*
Le chancelier: *Schneider*

8 sept.,
1952

**Décret
sur la circonscription du canton de Berne
en 30 districts
(Complément)**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en complément du décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les chiffres ci-après désignés de l'article premier sont complétés comme suit:

13^o Le district d'*Interlaken*, ayant pour chef-lieu *Interlaken* et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale de Beatenberg
2 ^o	» mixte de Bönigen
3 ^o	» municipale de Brienz
4 ^o	» mixte de Brienzwiler
5 ^o	» municipale de Därligen
6 ^o	» » de Grindelwald
7 ^o	» » de Gsteigwiler
8 ^o	» » de Gündlischwand
9 ^o	» » de Habkern
10 ^o	» » de Hofstetten p. Br.
11 ^o	» » d'Interlaken
12 ^o	» mixte d'Iseitwald
13 ^o	» » d'Isenfluh
14 ^o	» municipale de Lauterbrunnen
15 ^o	» » de Leissigen
16 ^o	» mixte de Lütschenthal

17°	Commune municipale de Matten p. I.	8 sept. 1952
18°	» » de Niederried p. I.	
19°	» mixte d'Oberried p. B.	
20°	» municipale de Ringgenberg	
21°	» » de Saxeten	
22°	» » de Schwanden p. Br.	
23°	» » d'Unterseen	
24°	» » de Wilderswil	

Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.

19° Le district de *Nidau*, ayant pour chef-lieu *Nidau* et comprenant les communes suivantes:

1°	Commune municipale d'Aegerten	
2°	» » de Belmont	
3°	» » de Brügg	
4°	» » de Bühl	
5°	» » d'Epsach	
6°	» » de Hagneck	
7°	» » de Hermrigen	
8°	» » de Jens	
9°	» » d'Ipsach	
10°	» » de Gléresse	
11°	» » de Merzlingen	
12°	» » de Mörigen	
13°	» » de Nidau	
14°	» » d'Orpond	
15°	» » de Port	
16°	» » de Safnern	
17°	» » de Scheuren	
18°	» » de Schwadernau	
19°	» » de Studen	
20°	» » de Sutz-Lattrigen	
21°	» » de Täuffelen	
22°	» » de Daucher-Alfermée	
23°	» » de Douanne	

8 sept.
1952

24^o Commune municipale de Walperswil
25^o » » de Worben

Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne de la frontière neuchâteloise jusqu'à la limite des districts de Bienne et Nidau.

28^o Le district de *Thoune*, ayant pour chef-lieu *Thoune* et comprenant les communes suivantes:

1 ^o	Commune municipale d'Amsoldingen		
2 ^o	»	»	de Blumenstein
3 ^o	»	»	de Buchholterberg
4 ^o	»	»	d'Eriz
5 ^o	»	»	de Fahrni
6 ^o	»	»	de Forst
7 ^o	»	»	de Heiligenschwendi
8 ^o	»	»	de Heimberg
9 ^o	»	»	de Hilterfingen
10 ^o	»	»	de Höfen
11 ^o	»	»	de Homberg
12 ^o	»	»	de Horrenbach-Buchen
13 ^o	»	»	de Längenbühl
14 ^o	»	»	d'Oberhofen p. Th.
15 ^o	»	»	d'Oberlangenegg
16 ^o	»	»	de Pohlern
17 ^o	»	mixte	de Schwendibach
18 ^o	»	municipale	de Sigriswil
19 ^o	»	»	de Steffisbourg
20 ^o	»	»	de Teuffenthal
21 ^o	»	»	de Thierachern
22 ^o	»	»	de Thoune
23 ^o	»	»	d'Uebeschi
24 ^o	»	»	d'Uetendorf
25 ^o	»	»	d'Unterlangenegg
26 ^o	»	»	de Wachseldorn
27 ^o	»	»	de Zwieselberg

Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

8 sept.
1952

Art. 2. Les biens-fonds riverains de ces trois lacs qui sont devenus propriété de personnes juridiques ou physiques ou qui le deviendront après l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés parties intégrantes des communes riveraines.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Il abroge dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires.

Berne, 8 septembre 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
E. Studer

Le chancelier:
Schneider

9 septembre
1952

Ordonnance
concernant les principes et la fixation des prestations de
l'Etat en faveur des installations d'alimentation en eau
et d'épuration d'eaux résiduaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation
des eaux, en particulier des art. 122 et 138 de cette loi,
sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Généralités

Principe

Art. 1^{er}. L'Etat encourage l'alimentation de la population en eau potable là où les conditions sont difficiles et, d'une manière générale, le maintien de la propreté des eaux par la voie d'une épuration et de l'évacuation appropriées des eaux usées provenant d'agglomérations d'habitations d'une certaine étendue.

Prestations
de l'Etat

Art. 2. Les prestations de l'Etat à des communes, et dans des cas particuliers à des organisations ou personnes privées, en faveur d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires peuvent consister:

- a) en conseils et examens de projets;
- b) en subsides pour frais d'établissement d'installations d'eau potable, en cas de conditions particulièrement difficiles;
- c) en contribution aux frais d'établissement et d'adaptation d'installations pour épuration d'eaux résiduaires.

Les prestations spécifiées sous b) et c) sont subordonnées à une contribution équitable de la commune, quand celle-ci n'exécute pas elle-même les travaux.

Art. 3. Les subsides de l'Etat en faveur des frais d'installation sont accordés quant aux ouvrages suivants:

Alimentation en eau potable:

- a) captage de l'eau, y compris station de pompage éventuelle;
- b) amenée au réservoir;
- c) réservoir;
- d) conduites maîtresses du réservoir au secteur de distribution.

9 septembre

1952

Travaux
donnant droit
à subsides

Installations d'épuration d'eaux résiduaires:

- a) conduites des zones collectrices à l'installation d'épuration;
- b) installations d'épuration;
- c) conduites de l'installation d'épuration au canal de dérivation.

Il n'est pas accordé de subsides pour les frais d'administration, le financement, le service des intérêts et autres frais de ce genre; les frais d'établissement du projet donnent en revanche droit à subside.

Art. 4. Le subside ordinaire de l'Etat est d'au maximum 30 % des frais d'établissement pour les réseaux de distribution d'eau et d'au maximum 40 % pour les installations d'épuration.

Montant des
subventions
cantonales

Dans des cas extraordinaires, le subside peut être augmenté du 20 % au maximum du montant des frais.

Art. 5. L'Etat peut, avant l'exécution des travaux, allouer un subside pour les frais d'établissement des projets généraux, si ces projets sont établis en accord avec la Direction cantonale des travaux publics. Les frais d'expertise et d'examens préliminaires ne donnent droit à subside que si la Direction des travaux publics a donné son consentement en vue de ces travaux.

Subsides en
faveur de
projets
généraux

II. Procédure

Art. 6. La requête tendant au versement de subsides de l'Etat sera adressée par la commune en cause à la Direction des travaux publics. Si elle émane d'une organisation ou personne privée, elle

Requête

9 septembre 1952 sera accompagnée d'une pièce par laquelle l'autorité communale donne son appréciation sur le cas.

Pièces à joindre

Art. 7. A la requête seront jointes les pièces suivantes:

- a) description de l'ouvrage avec calculs techniques;
- b) devis;
- c) plan d'ensemble des installations à l'échelle 1 : 2000 à 1 : 5000;
- d) profil en long des conduites principales;
- e) plans de détail des parties importantes de l'ouvrage;
- f) plan financier et, pour les installations d'alimentation en eau, compte d'exploitation;
- g) rapport sur la situation financière générale du requérant.

On joindra en outre toutes les pièces permettant une appréciation complète du projet.

Examen de la requête

Art. 8. La Direction cantonale des travaux publics examine le projet relativement à sa nécessité, à son opportunité et à son économie; il lui est loisible de le faire expertiser aux frais du requérant. Elle exige au besoin qu'on apporte au projet les modifications nécessaires et que les pièces soient complétées.

Après examen et approbation du projet, la Direction des travaux publics propose au Conseil-exécutif, cas échéant, à l'intention du Grand Conseil, l'octroi d'une subvention cantonale dont elle indique le montant.

Conditions

Art. 9. Le Conseil-exécutif peut subordonner les subsides à des conditions spéciales.

III. Montant des subsides

A. Installations d'alimentation en eau

Conditions difficiles

Art. 10. L'Etat n'accorde de prestations que si les installations d'alimentation en eau sont établies dans des conditions particulièrement difficiles.

Les conditions sont réputées particulièrement difficiles lorsqu'une situation topographique ou hydraulique anormale a pour effet d'augmenter sensiblement les frais d'installation (grande

hauteur de refoulement, conditions difficiles du sol, longues conduites d'amenée, captage anormal, traitement spécial de l'eau, etc.).

9 septembre
1952

La situation financière difficile d'une commune ne constitue pas à elle seule un motif d'accorder un subside. La capacité financière est en revanche prise en considération dans le calcul du montant du subside.

Art. 11. Entrent en considération pour le calcul du subside de l'Etat:

Bases du
calcul

- a) la capacité contributive par tête de population, c'est-à-dire le produit total de l'impôt à la quotité de 1 divisé par le chiffre de population;
- b) la quotité d'impôt moyenne;

On tiendra compte de la quotité d'impôt de sections de communes ou de paroisses percevant elles-mêmes leurs impôts, de même que de la valeur des corvées et d'autres impôts communaux extraordinaire.

- c) le facteur de capacité fiscale, qui s'obtient en divisant la capacité contributive par tête de population par la quotité d'impôt ($c = \frac{a}{b}$);
- d) les frais de construction par habitant.

Ces frais s'obtiennent en divisant les frais de travaux donnant lieu à subside par le chiffre d'habitants du territoire alimenté en eau. Dans les régions agricoles on tiendra compte équitablement de la consommation plus forte d'eau du fait du bétail.

Les facteurs a , b et c sont pris en considération sur la base des chiffres déterminés par le Bureau cantonal de statistique à Berne.

Art. 12. Le subside se calcule en pour-cent des frais d'exécution des parties d'installations mentionnées à l'art. 3; les prestations de tiers (assurance immobilière, etc.) ne devant pas être déduites.

Montant du
subside

Le taux s'établit d'après la formule

$$x = \frac{100 (K-C)}{K}$$

9 septembre *K* exprime les frais de construction par habitant; *C* s'obtient
1952 sur la base du facteur de capacité au moyen du tableau ci-après.

Les facteurs C_1 , C_2 et C_3 s'appliquent au besoin probable en eau par personne et par jour, C_1 pour 200 litres, C_2 pour 300 litres, C_3 pour 350 litres et plus.

Facteur de capacité	Valeur des constantes		
	T	C_1	C_2
2.0	260	480	590
4.0	284	495	601
6.0	305	509	612
8.0	323	522	623
10.0	340	534	633
12.0	355	545	642
14.0	368	556	651
16.0	380	566	660
18.0	390	575	668
20.0	400	584	676
22.0	409	592	683
24.0	418	600	690
26.0	426	607	697
28.0	433	614	703
30.0	440	620	710
32.0	446	626	716
34.0	452	632	722
36.0	458	638	728
38.0	464	644	734
40.0	470	650	740
etc.	$C_1 = 350 + 3 T$, $C_2 = 530 + 3 T$, $C_3 = 620 + 3 T$		

Prêts

Art. 13. S'il paraît probable qu'une installation d'alimentation en eau rapportera un bénéfice dans un délai de vingt ans, une partie du subside de l'Etat (jusqu'à 50 % au maximum) peut être versée sous forme de prêt.

Un service d'intérêts et d'amortissement doit être prévu dès 9 septembre que le rendement excède les frais annuels, l'eau étant fournie à un prix moyen de 25 centimes le mètre cube.

1952

Les intérêts et l'amortissement ne doivent pas excéder le 60 % du reliquat annuel. Ces remboursements sont bonifiés au fonds cantonal pour les subsides en faveur des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées.

S'il ne se produit de bénéfice que vingt ans après la mise en exploitation, il n'y a pas lieu à remboursement du prêt.

Art. 14. Les bénéficiaires de subsides de l'Etat en faveur d'installation d'alimentation en eau potable soumettront leurs comptes annuels d'exploitation à la Direction cantonale des travaux publics. Ces comptes doivent renseigner sur les points suivants:

Comptes annuels

- le capital investi;
- le montant de l'amortissement;
- l'état du fonds d'entretien et de renouvellement;
- les frais d'exploitation, dont l'Etat indiquera séparément la taxe d'eau, les frais de pompage et les frais d'administration;
- la consommation totale d'eau;
- le nombre des consommateurs.

B. Installations d'épuration des eaux usées

Art. 15. La fixation du subside de l'Etat pour les installations des eaux usées interviendra sur la base des données suivantes:

Bases de fixation des subsides

- a) la capacité contributive;
- b) la quotité d'impôt moyenne;
- c) le facteur de capacité;
- d) les frais de construction par habitant, c'est-à-dire les frais des parties de l'installation donnant droit à subside, divisés par le nombre des habitants du territoire raccordé.

Art. 16. Le subside se calcule en pour-cent des frais de construction des installations donnant droit à subvention mentionnées à l'art. 3.

Montant

9 septembre
1952

Le taux se calcule d'après la formule

$$x = 25 + 50 \frac{(K - C_a)}{K}$$

K représente les frais de construction par habitant selon la capacité de l'installation; le facteur C_a est fonction du facteur de capacité conformément au tableau ci-après.

Le taux minimum est toutefois de 25 %.

Facteur de capacité	Valeur C_a
2.0	50
4.0	62
6.0	70
8.0	77
10.0	83
12.0	88
14.0	92
16.0	96
18.0	100
20.0	103
22.0	106
24.0	108
26.0	111
28.0	113
30.0	115
32.0	117
34.0	119
36.0	121
38.0	123
40.0	125
etc.	$(C_a = 85 +$ facteur de capacité)

IV. Dispositions finales

Installations
complémen-
taires

Art. 17. Les subsides sont déterminés de la même manière lorsqu'il s'agit de travaux effectués en vue de compléter des ins-

tallations, mais on tient compte, pour les fixer, du coût des installations existantes.

Art. 18. Le versement des subsides de l'Etat en faveur des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base de décomptes complets ou partiels accompagnés des pièces justificatives (états de situation).

Epoque du
versement
du subside

Le décompte final sera présenté au plus tard un an après l'achèvement des travaux. Les décomptes produits après ce délai ne sont plus pris en considération et le droit au subside de l'Etat devient caduc.

Si le subside de l'Etat excède 100 000 fr., le versement peut être réparti sur plusieurs années suivant les fonds à disposition.

Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur

Berne, 9 septembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dewet Buri

Le chancelier p. s.:
E. Meyer

10 sept.
1952

**Arrêté du Grand Conseil
portant admission du directeur de la Société de développement
de l'Oberland bernois dans la Caisse de prévoyance des
fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne**

*Le Grand Conseil du canton de Berne
sur proposition du Conseil-exécutif,*

arrête:

- 1.** En application de l'art. 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920, le directeur de la Société de développement de l'Oberland bernois est admis dans la Caisse de prévoyance avec effets dès le 1^{er} juin 1952.
- 2.** Le temps de service accompli par l'intéressé a été calculé à onze ans par la Caisse de prévoyance. Le capital de couverture à verser à la Caisse de prévoyance ascende à fr. 43 296.15, valeur au 1^{er} juin 1952.
- 3.** Les dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au nouveau membre. Les contributions revenant à la Caisse de prévoyance dès le 1^{er} juin 1952 conformément aux articles 53, 55 et 60 du susdit décret, modifié par l'art. 4 de celui du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat, doivent être fournies en commun par la Société de développement de l'Oberland bernois et par l'assuré.
- 4.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 septembre 1952

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *E. Studer*
Le chancelier: *Schneider*

23 sept.
1952

**Ordonnance
concernant l'engagement et la rétribution des assistants
de l'Université du 13 juin 1947
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur la proposition de la Direction des finances,*

arrête:

L'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 13 juin 1947 concernant l'engagement et la rétribution des assistants de l'Université est modifié comme suit:

«Lorsque le service militaire annuel dépasse soixante jours, la durée des vacances subit une réduction. Cette réduction comporte un jour de vacances pour chaque semaine entière de service en plus des soixante jours. Dans tous les cas, l'intéressé a cependant droit à un minimum de six jours de vacances.»

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1952.

Berne, 23 septembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

23 sept.
1952

**Ordonnance
concernant l'engagement et la rétribution des médecins-
assistants d'hôpitaux de l'Etat du 27 mai 1947
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur la proposition de la Direction des finances,
arrête:*

L'art. 8 de l'ordonnance du 27 mai 1947 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 8. Les assistants ont droit à quatre semaines de vacances payées par année.

Lorsque le service militaire annuel dépasse soixante jours, la durée des vacances subit une réduction. Cette réduction comporte un jour de vacances pour chaque semaine entière de service en plus des soixante jours. Dans tous les cas, l'intéressé a cependant droit à un minimum de six jours de vacances.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1952.

Berne, 23 septembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider